

## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-44-2024

### Marchés publics

SERVICES D'ASSURANCE  
POUR LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
ROUMOIS SEINE

N°2022-15-BG-AO-02

LOT 2 « Assurance des  
responsabilités et risques  
annexes »

AVENANT N° 2 : Révision  
des conditions  
d'assurance

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Commande publique et notamment l'article R2194-1 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

**Vu** la décision N° 75-2022 du 28/12/2022 portant attribution du lot N°2 « Assurance des responsabilités et risques annexes » à la société SMACL ASSURANCES selon la tarification correspondant à la formule de base et la prestation supplémentaire éventuelle ;

**Vu** la décision N° 18-2024 du 05/03/2024 portant augmentation de la prime « risques environnementaux » entraînant une majoration de 1,33% par rapport au montant du marché initial prévu ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 31 mai 2024, pour la signature de l'avenant N°2 ayant pour objet de réviser les conditions d'assurance ;

**Considérant** le courrier de la SMACL ASSURANCES en date du 08/04/2024 notifiant une proposition d'avenant d'ajustement contractuel fondé sur l'application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et des articles 4 et 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

**Considérant** que l'avenant prévoit une majoration de la cotisation annuelle en augmentant le taux de révision sur la masse salariale déclarée, l'insertion d'une franchise par sinistre garanti engageant la responsabilité de la Collectivité pour tous les dommages immatériels, matériels et corporels et causés à autrui ainsi que plusieurs amendements au périmètre général des garanties ;

**Considérant** que cet ajustement contractuel est motivé par le contexte inflationniste national et par la hausse de la sinistralité de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** qu'en cas de désaccord, le contrat sera résilié à la prochaine échéance, soit le 31 décembre 2024 en application des clauses précitées ;

**Considérant** que l'avenant N°2 entraîne une évolution de 18,65 % du prix par rapport au taux de révision sur la masse salariale initial ;

**Considérant** que le cumul des avenants N°1 et N° 2 entraîne un pourcentage d'augmentation de 19,98 % par rapport au montant du marché initial prévu ;

**Considérant** l'avenant N° 2 mis en annexe ;

## DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant N° 2 du lot N°2 « Assurance des responsabilités et risques annexes » portant révision des conditions d'assurance de façon suivante :

- Une majoration de la cotisation annuelle en portant le taux de révision sur la masse salariale déclarée à 0.253 % HT, contre 0.193 % initialement ;
- L'insertion d'une franchise de 650 € par sinistre garanti engageant la responsabilité de la collectivité pour tous les dommages immatériels, matériels et corporels et causés à autrui, contre une franchise de 0 € initialement ;
- Ajout de plusieurs amendements au périmètre général des garanties.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 05/06/2024  
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT

*Président*



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;  
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.